BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

ARRETE N° 2007 - 0 13 . /MS/SG/DGPML/DL

Portant Autorisation de Mise sur le Marché de Réactifs de Laboratoire de biologie médicale humaine.

LE MINISTRE DE LA SANTE,

VU la Constitution;

VU le Décret n°2002-204/PRES du 06 Juin 2002 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le Décret n°2002-205/PRES/PM du 10 Juin 2002 portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;

VU le Décret n°2002-255/PRES/PM du 18 juillet 2002, portant attributions des membres du Gouvernement du Burkina Faso :

VU le Décret n°2002-464/PRES/PM/MS du 28 octobre 2002, portant organisation du Ministère de la Santé ;

VU le Décret N°457/PRES/PM/MS du 03 octobre 2000, portant conditions d'exercice privé des professions de Santé;

VU le Décret n°97-049/PRES/PM/MS du 05 février 1997, portant Code de Déontologie des Pharmaciens du Burkina Faso;

VU la Loi n°23/94/ADP du 19 Mai 1994 portant code de la santé publique ;

VU le Décret n°92-126 /SAN-AS-F du 20 Mai 1992 portant nomenclature nationale des spécialités pharmaceutiques et médicaments génériques autorisés au Burkina Faso;

VU l'Arrêté n° 2003-341/MS/SG/DGPML portant conditions de délivrance des Autorisations de mise sur le Marché des Médicaments, Consommables médicaux stériles et Réactifs de laboratoire de biologie médicale humaine au Burkina Faso;

VU la demande d'enregistrement de la PHARMACIE NAZOUNKI représentant les Laboratoires HEMOCUE AB Kuvettgatan.;

Sur proposition de la Commission Technique d'Enregistrement du Médicament, en sa séance du 15/01/ 2007;

<u>ARRETE</u>

<u>ARTICLE 1</u>: L'Autorisation de Mise sur le Marché est accordée aux réactifs des laboratoires **HEMOCUE** AB Kuvettgatan (ALLEMAGNE), ci-après.

N°	Désignation	Présentation	N° AMM
1	Microcuvette Hb 201	B/100	RL174-01/07
2	Microcuvette Glu 201	B/100	RL175-01/07

ARTICLE 2 : La présentation, la composition de la trousse, le principe et l'indication des réactifs concernés devraient être conforme à ceux fournis dans le dossier d'enregistrement.

Tout changement dans les éléments sus - cités rend caduc le présent Arrêté.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est valable pour une période de cinq (05) ans, à compter de la date de signature du présent Arrêté.

ARTICLE 4: Le Secrétaire Général du Ministère de la Santé, l'Inspecteur Général des Services de Santé, le Directeur Général de la Pharmacie, du Médicament et des Laboratoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté qui sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 0 2 MAR 2007

AMPLIATIONS:

- 1 J.O.
- 1 SG/Mini. Santé
- 1 IGSS
- 1 Laboratoire intéressé
- 1 Direction générale de CAMEG
- 1 Tout distributeur de réactifs de laboratoire
- 1 Ordre National des Pharmaciens du Burkina
- 1 Ordre National Médecins
- 1 Ordre National Vétérinaires
- 1 Archives/chrono.

Bédouma Alain YODA

Commandeur de l'Ordre National